

**Réponse à la question parlementaire n° 1848 du 9 janvier 2012  
de Monsieur le Député Ali Kaes**

---

En réponse à la question parlementaire de l'honorable député Ali Kaes concernant le système de préalerte en cas de relâchement des eaux de la retenue principale et des barrages accessoires à Esch-sur-Sûre, je puis vous communiquer les informations ci-après:

L'exploitation de la retenue d'Esch-sur-Sûre est confiée à SOLER S.A. (ci-après « SOLER ») sur base d'une Convention entre le Grand-Duché du Luxembourg et SOLER du 3 avril 2003 (ci-après « la Convention »). Les consignes d'exploitation selon lesquelles SOLER est tenue d'exploiter la retenue sont fixées dans les conditions techniques telles que retenues dans une annexe de la Convention.

Or ni la Convention, ni les conditions techniques ne prévoient une obligation d'information à charge de SOLER. D'après les informations de SOLER, celle-ci s'est néanmoins engagée, sur demande de la commune d'Esch-sur-Sûre, à informer, au préalable, la Commune ainsi que les exploitants des campings en aval du bassin de compensation à Heiderscheid-Grund, de tout dépassement d'un certain seuil de débit. Ces seuils varient en fonction de la saison et sont fixés à 16,5 m<sup>3</sup>/s en période d'été (15 mars au 31 octobre) et 65 m<sup>3</sup>/s en période hivernale (1<sup>er</sup> novembre au 14 mars). La transmission de l'information se fait par téléphone, en direct à la Commune et aux propriétaires des campings « Bissen » et « Le Moulin » à Heiderscheid-Grund et le Camping « Toodlermillen » à Tadler-Moulin.

Il y a lieu de préciser qu'en situation de crue SOLER est en contact permanent avec l'Administration de la gestion de l'eau qui coordonne la prévision des crues et la gestion des risques d'inondation au plan national et, le cas échéant, les services de secours.

Même si SOLER est consciente de la demande d'autres propriétaires de camping en aval de la Sûre d'obtenir cette même information, SOLER n'est pas en mesure de donner suite à une telle demande en raison du fait qu'en aval de l'embouchure des rivières de la Clerve et de la Wiltz, le débit de la Sûre n'est plus une fonction exclusive du débit contrôlé par SOLER mais est tributaire des afflux de ces cours d'eau.

Ainsi, il est difficilement concevable de régler la question d'une extension du système de préalerte et d'échange d'informations par le biais de la Convention susmentionnée. Actuellement la Convention susmentionnée est en train d'être amendée par SOLER et l'Administration de la gestion de l'eau en vue de la rendre compatible avec les obligations de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau. L'information des personnes concernées par des situations de crue se fait en temps réel par le biais du site [www.inondations.lu](http://www.inondations.lu) géré par l'Administration de la gestion de l'eau pour les cours d'eau principaux, y inclus les limnimètres de Heiderscheid-Grund, Michelau et Diekirch pour la Sûre ainsi que Kautenbach pour la Wiltz. L'Administration des services de secours est compétente pour la diffusion des informations en situation d'urgence.